

PRIMATURE

=====

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

=====

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

=====

AVIS N°25-005 /ARMDS-CR DU

16 JUL 2025

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT ET PROPOSANT UN AVIS A LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DU DISTRICT DE BAMAKO SUITE AUX DEMANDES DE RÈGLEMENTS À L'AMIABLE DE CERTAINES ENTREPRISES SUR LES MARCHÉS EXÉCUTÉS POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** les correspondances transmises par certaines entreprises au Comité de Règlement des Différends aux fins de règlement à l'amiable de leurs litiges les opposant à la Délégation spéciale de la Mairie du District de Bamako;
- Vu** l'avis n°24-002/ARMDS-CR du 19 juillet 2024 du Conseil de régulation statuant sur la demande d'avis du président de la délégation spéciale du District de Bamako concernant le paiement de certains contrats ;

Vu l'avis n°25-003/ARMDS-CR du 22 avril 2025 du Conseil de régulation statuant sur la demande d'avis du président de la délégation spéciale du District de Bamako concernant le paiement de certains contrats ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 10 juillet, le Conseil de Régulation, composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Madame Mariam SENOU, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Aliou TALL, Membre représentant l'Administration ;
- Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mohamed TRAORE, Membre représentant la Société Civile ;
- Madame Hawa SAMAKE, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Mamadou COULIBALY, Membre représentant le Secteur privé ;
- Monsieur Sidy SISSOKO, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Cheffe de Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Hassane TOURE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et Hamidou Hamadoun SANGANA, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques;

Oui la cheffe du Département Réglementation et Affaires Juridiques – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. ETAT DES DEMANDES:

Suivant des correspondances adressées par les entreprises référencées en annexe du présent avis ont saisi le CRD pour des fins de règlements à l'amiable concernant l'acquittement de leurs factures impayées consécutives aux contrats qu'elles ont exécuté pour le compte de la Mairie du District de Bamako.

II. NECESSITE D'UN AVIS ET RECEVABILITE :

Considérant qu'il n'existe pas une opposition, par essence, entre les cadres de la Délégation spéciale du District de Bamako et les entreprises requérantes en ce qui concerne leurs paiements ; cependant, la seule réfutation des paiements de ces factures concerne l'absence de la mention « approuvé » sur les contrats ;

Que dès lors, la recherche de solution amiable et équitable aux différends du CRD préconisée par les dispositions de l'article 122.1 du code des marchés publics ne saurait être suffisant pour pallier la difficulté liée l'absence la mention « approuvé » sur les contrats ;

Considérant que par ses avis n°24-002/ARMDS-CR du 19 juillet 2024 et n°25-003/ARMDS-CR du 22 avril 2025, le Conseil de Régulation de l'ARMDS a autorisé exceptionnellement les

paiements de certaines factures impayées au même motif d'absence de la mention « approuvé » sur les marchés publics y afférents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, celle-ci émet des avis, formule des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant qu'à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public peut être saisie par toute personne ayant qualité et intérêt pour avis sur l'application, la signification ou la portée de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, délégations de service public, ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Considérant que les requêtes de règlement à l'amiable s'apparentent plus à une demande d'avis qu'une contestation née de l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en matière de traitement des demandes d'avis, une saisine du CRD n'obéit à aucune condition de délai et de forme ;

Considérant par ailleurs, il y a sept (7) entreprises qui ont soumis des dossiers au CRD concernant le même objet (défaut de la mention « approuvé » sur les contrats) et la même autorité contractante ;

Considérant qu'il existe un lien de connexité suffisant entre les différentes affaires, dès lors qu'elles ; ainsi, la jonction des requêtes permettra de procéder à un traitement homogène et cohérent des faits exposés, tout en évitant des avis contradictoires ;

Que par conséquent, il convient pour le CRD de rendre un avis portant ce groupe de saisines.

LES FAITS :

Par des correspondances soumises auprès du CRD, les entreprises dont les noms figurent en annexe du présent document ont formulé des requêtes de règlement à l'amiable aux fins de l'acquittement de leurs factures impayées résultantes des prestations qu'elles auraient exécuté pour le compte de la Mairie du District de Bamako ;

Par les lettres n°188 du 27 février, n°203 du 04 mars 2025, n°211 du 06 mars 2025, n°337 du 29 avril 2025, n°367 du 13 mai 2025 et n°417 du 02 juin 2025, les différents recours en règlements à l'amiable adressés au Comité de Règlement des Différends ont été communiqués à la Délégation Spéciale de la Mairie du District de Bamako pour production des éléments de réponses et communication des documents afférents auxdites affaires ;

Aucune réponse n'a pas été apportée par la Délégation spéciale de la Mairie du District de Bamako concernant ces dossiers.

ANALYSE ET AVIS :

Considérant que les requêtes soumises au CRD portent sur l'absence de la mention approbation sur les contrats dont une liste est jointe en annexe ;

Considérant qu'une partie de ces marchés est passée sous le, et une autre partie sous le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des Délégations de service public (code actuel en vigueur) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 et de l'article 73 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, l'approbation des marchés est faite par les personnes habilitées et dans le délai de validité des offres ; les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ;

Considérant que les marchés concernés sont signés par le Maire du District de Bamako ou pour son compte par les 1^{er} ou 2^{ème} Adjoint au Maire du District ;

Qu'attendu que le Maire du District a signé lesdits contrats sur une partie où il est indiqué « conclu » au lieu du mot « approuvé » ;

Qu'en conséquent, ces marchés, selon leur seuil, sont approuvés par l'autorité habilitée (du Maire) conformément aux exigences de l'article 36 de l'Arrêté n°10-203/MEF/MATCL-SG fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;

Que de plus, le refus de paiements de ces marchés par le Receveur Percepteur du District au motif qu'il n'existe pas la mention « lu et approuvé » du Président de la Délégation Spéciale, n'est pas fondé ;

Que la Délégation Spéciale étant mise en place en 2023 est antérieure à la signature et l'exécution des contrats concernés ;

Considérant que ces marchés sont visés par le contrôleur financier, enregistrés aux services des impôts et exécutés dans leurs intégralités par les titulaires concernés ;

Que pour éviter tout retard supplémentaire pouvant entraîner pour la Mairie du District de Bamako des paiements des intérêts moratoires aux titulaires desdits marchés publics, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement les paiements desdits marchés par le Receveur/Percepteur du District ;

Considérant que l'absence de la mention "Lu et Approuvé" ne saurait remettre en cause la validité des contrats, dès lors qu'ils ont été signés par l'autorité d'approbation compétente ;

Considérant que le Conseil de Régulation de l'ARMDS a autorisé exceptionnellement les paiements de certaines factures impayées au même motif d'absence de la mention « approuvé » sur les marchés publics y afférents à travers ses avis n°24-002/ARMDS-CR du 19 juillet 2024 et n°25-003/ARMDS-CR du 22 avril 2025 ;


Au regard de ce qui précède, le Conseil de Régulation émet l'avis qui suit :

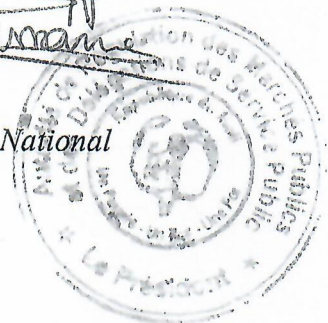
- 1. Constate que l'absence de la mention "Lu et Approuvé" sur les contrats est la conséquence d'une pratique administrative antérieure de la Mairie du District de Bamako» ;**
- 2. Dit que l'autorité ayant procédé à la conclusion desdits contrats est celle habilité pour leur approbation selon les dispositions de l'Arrêté n°10-203/MEF/MATCL-SG du 28 janvier 2010 ;**
- 3. Note la nécessité des paiements des marchés exécutés par leurs titulaires ;**
- 4. Invite la Délégation spéciale du District de Bamako à s'assurer de l'exécution effective des prestations, des fournitures et des travaux relatifs aux marchés incriminés avant toute procédure de paiement leur concernant ;**

5. Autorise exceptionnellement le Receveur/Percepteur du District de Bamako à procéder, dans le strict respect de l'orthodoxie des finances publiques en la matière, aux paiements des factures impayées résultantes des marchés dont la liste est jointe au présent avis ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Délégation Spéciale du District de Bamako et aux entreprises concernées, le présent avis qui sera publié.

Bamako, le 16 JUIL 2025

LE PRESIDENT,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National



ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONCERNES


N° d'ordre	N° et date du recours	Entreprise	Numéro et objet du marché	Montant
1	63 du 25 février 2025	GIE Farafina Prestations	Contrat n°062 relatif au programme de balayage des voies revêtues et de curage des caniveaux dans le District de Bamako (Lot n°12) – année 2011	13 137 630 F CFA
2	65 du 26 février 2025	GIE BARILAKAOU	Contrat n°230 relatif au balayage des voies revêtues, des gares routières et la vidange des poubelles dans le District de Bamako (Lot n°21) – Année 2014	8 049 600 F CFA
3	68 du 04 mars 2025	Entreprise SONEMASSA	Contrat n°036/2011/MD relatif au programme combiné de balayage des voies revêtues et de curage des caniveaux dans le District de Bamako (Lot n°2) – Année 2011	12 363 227 F CFA
4	77 du 28 avril 2025	Société Guinna Services SARL	Contrat simplifié n°529-2018/MD relatif à l'achat de cartons de lait NIDO petites boîtes pour la Mairie du District (DSUVA 10C, Secrétaire Général 4C, Secrétariat DF 3C, Bureau Salaire 4C, Comptabilité Matières 2C, Division Etude et Compte 3C)	4 425 000 F CFA
5	78 du 30 avril 2025	GIE TOUT PROPRE	Contrat n° 271/MDB/2017 portant sur l'entretien et le nettoyage quotidien du musée du District, des bureaux du jumelage, de la coopération décentralisée, de l'Ex-bâtiment du budget régional du District et du nouveau bâtiment de la salle de conférence de la Mairie du District de Bamako à la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2017	10 849 890 F CFA
6	81 du 30 avril 2025	UPBGTC	Contrat n°408/2016/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le camion benne amplirole CBA01 de la DSUVA (année 2015) pour le compte de la mairie du district de Bamako	3 817 300 FCFA
			Contrat n°523/2016/MD relatif à l'achat d'imperméables pour la régie des marchés du district pour le compte de la mairie du district de Bamako	7 947 300 FCFA

		Contrat n°429/2017/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le véhicule 19LA33 marque Peugeot de la DSUVA (année 2016) pour le compte de la mairie du district de Bamako	4 525 300 FCFA
		Contrat n°230/2017/MD relatif à l'achat de mobiliers pour le bureau des archives du Secrétariat général (année 2016) pour le compte de la mairie du district de Bamako	6 419 200 FCFA
		Contrat n°231/2017/MD relatif à l'achat d'ordinateurs et accessoires pour le bureau des archives du Secrétariat général (année 2016) pour le compte de la mairie du district de Bamako	2 625 000 FCFA
		Contrat n°410/2016/MD relatif à l'achat de petits matériels pour l'augmentation du cubage des bennes CB78 et CB79 type Renault de la DSUVA pour le compte de la mairie du district de Bamako	2 224 300 FCFA
		Contrat n°374/2016/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le véhicule Toyota Hilux KA0813 de la DSUVA pour le compte de la mairie du district de Bamako	1 463 200 FCFA
		Contrat n°300/2017/MD relatif à l'achat de mobiliers de bureau pour la mairie du district de Bamako P/C de la brigade de recherches de la compagnie territoriale de la Gendarmerie de Bamako (année 2016) pour le compte de la mairie du district de Bamako	2 454 400 FCFA
		Contrat n°373/2016/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le corbillard K2554 de la DSUVA pour le compte de la mairie du district de Bamako	3 492 800 FCFA
		Contrat n°407/2016/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le véhicule benne tasseuse CBT 36 de la DSUVA (année 2015) pour le compte de la mairie du district de Bamako	4 307 000 FCFA
		Contrat n°261/2016/MD relatif à l'achat de pièces de rechange pour le véhicule BC 03 Bulldozer marque Caterpillar type D7H de la DSUVA pour le compte de la mairie du district de Bamako	8 726 183 FCFA

			<p>Contrat n°518/2016/MD relatif à l'achat d'imperméables pour les agents de la BUPE pour le compte de la mairie du district de Bamako</p> <p>Contrat n°202/2018/MD relatif à l'achat de matériels d'informatiques pour la mairie du district de Bamako P/C de la brigade de recherches de la compagnie territoriale de la gendarmerie de Bamako (année 2016) pour le compte de la mairie du district de Bamako</p> <p>Contrat n°519/2016/MD relatif à l'achat d'imperméable pour la cellule de recouvrement de la redevance de pré collecte des ordures ménagères de la mairie du district pour le compte de la mairie du district de Bamako</p>	<p>3 540 000 FCFA</p> <p>1 233 750 FCFA</p> <p>3 540 000 FCFA</p>
7	84 du 30 mai 2025	GIE DIARRA PRESTATIONS	<p>Contrat n°535 relatif au balayage des voies revêtues, des gares routières et la vidange des poubelles dans le District de Bamako</p>	7 612 372 F CFA

Bamako, le 16 juillet 2025

LE PRESIDENT,



Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

